

ATTENDU QUE cet Accord s'inscrit dans l'esprit du chapitre VII de l'Accord sur le commerce intérieur, auquel le gouvernement du Québec est partie et qui a pour but de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre interprovinciale par la reconnaissance des travailleurs qualifiés;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième paragraphe de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001), pour l'exercice de ses attributions, le ministre peut notamment conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE cet Accord est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord provincial-territorial sur la mobilité des apprentis entre le gouvernement du Québec et les gouvernements des autres provinces et des territoires, lequel sera substantiellement conforme au projet d'Accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

JUAN ROBERTO IGLESIAS

63549

Gouvernement du Québec

Décret 612-2015, 2 juillet 2015

CONCERNANT l'approbation de l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le 7 février 2002, le ministre des Ressources naturelles a signé une lettre visant à prévoir des modalités particulières d'aménagement forestier applicables à un territoire situé dans la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean, à l'extérieur des limites des territoires couverts par la Convention de la Baie-James et du Nord québécois et par l'Entente concernant une nouvelle relation entre le gouvernement du Québec et les Cris du Québec;

ATTENDU QU'un différend portant sur la mise en œuvre de ladite lettre est survenu entre le gouvernement du Québec et les Cris;

ATTENDU QUE le 18 décembre 2013, le Grand Conseil des Cris (Eeyou Istchee) et le Gouvernement de la nation crie ont intenté un recours judiciaire devant la Cour supérieure contre la Procureure générale du Québec dans le dossier 500-17-080315-131;

ATTENDU QUE le 23 janvier 2015, le gouvernement du Québec a annoncé la mise en place d'un processus de médiation visant à régler les enjeux découlant du différend au sujet de la mise en œuvre de la lettre en cause, notamment ceux en rapport avec la certification forestière dans le territoire concerné;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont participé au processus de médiation;

ATTENDU QU'au cours des discussions, les représentants des parties ont identifié diverses pistes de solution impliquant des enjeux liés ou connexes à la mise en œuvre de la lettre;

ATTENDU QUE les représentants du gouvernement du Québec et des Cris ont convenu d'un projet d'entente, lequel propose le règlement du litige et de divers enjeux connexes;

ATTENDU QU'en plus de proposer le règlement définitif du litige entre les parties, le projet d'entente prévoit des dispositions en matière de financement, de constitution d'une nouvelle aire protégée, d'accès aux chemins forestiers et de mise en place d'un régime collaboratif de gestion des ressources forestières;

ATTENDU QU'aux termes de la Loi sur la conservation du patrimoine culturel (chapitre C-61.01), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques peut constituer une aire protégée au sens de cette loi;

ATTENDU QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs est responsable de l'application de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente pour résoudre le différend forestier Baril-Moses entre la nation crie d'Eeyou Istchee et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS